

**Décret du 4 août 1954 portant transformation en parcs nationaux
de trois réserves totales de faune existant en Afrique Occidentale.**

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu la loi du 10 décembre 1937, portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique adoptée par la Conférence internationale de Londres le 08 novembre 1933, ratifiée par décret du 31 mai 1938;

Vu le décret du 18 novembre 1947, réglementant l'exercice de la chasse dans les territoires africains, relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret du 04 juillet 1935, fixant le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre portant règlement des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 avril 1954, relatif à la protection de la nature dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-mer,

DÉCRÈTE:

Article premier: En Afrique Occidentale française sont constituées en parcs nationaux, suivant la définition de l'article 2 de la Convention internationale de Londres du 08 novembre 1933.

1° La réserve totale de faune et la forêt classée, dite du «Niokolo-Koba», dans le territoire du Sénégal, telle qu'elle est définie par arrêté n°8356 du 16 novembre 1953 du Haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française;

2° La réserve totale de faune dite «la boucle du Booule» dans le territoire du Soudan, telle qu'elle est définie par l'article 2 de l'arrêté n°2799 du 26 avril 1952 du Haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française, défalcation faite de zone circulaires d'un rayon de quinze kilomètres, autour de chacun des villages situés le long de la limite sud;

3° La réserve totale de faune et la forêt classée, dite du «W du Niger», telle qu'elle est définie par les arrêtés suivants du Haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française:

- a) Arrêté n°7640 S.E./F. du 03 décembre 1952 pour la partie située sur le territoire du Dahomey;
- b) Arrêté n°2606 S.E./F/ du 14 avril 1953 pour la partie située sur le territoire de la Haute-Volta;
- c) Arrêté n° 4676 S.E./F. du 25 juin 1953 pour la partie située sur le territoire du Niger.

Les droits d'usage que les arrêtés précités n° 2606 du 14 avril 1953 et n°4676 du 25 juin 1953 du Haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française ont laissé subsister dans les parties de la réserve totale de faune du «W du Niger», situées respectivement sur les territoires de la Haute-Volta et du Niger seront cantonnés dans des enclaves qui seront définies par arrêté du Haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française pris sur proposition des services locaux des Eaux, Forêts et Chasses.

Art.2. – Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 04 août 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.
Par le Président du Conseil des Ministres :
Le Ministre de la France d'Outre-mer;
Robert BURON

